

C'est ce que déclare l'association « Sauvegarde Retraites » dans un courrier adressé en août 2014 aux retraités de la CNAV s'indignant, une fois de plus (cela dure depuis 2010 avec les mêmes arguments) de la « gigantesque escroquerie qui a lieu aux dépens des retraités du privé depuis neuf ans. » Elle demande aux retraités du secteur privé d'adresser au président de la CNAV une lettre ouverte signée afin de protester contre « le nouveau pillage de notre Caisse, au profit d'un régime spécial ultra-privilegié » (celui d'EDF et de GDF). Elle demande aussi de signer une pétition à l'attention du Président de la République.

Le texte qui suit essaie de faire le point sur la situation réelle, avec le maximum d'objectivité et en ne s'appuyant que sur des documents officiels certainement plus crédibles que des affirmations dont on ne connaît pas les fondements.

**Un peu d'histoire pour commencer :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, notre régime de retraite est adossé à la CNAV (loi 2004-803). L'adossement consiste à transférer aux régimes de droit commun (RDC) la partie équivalente à leurs règles de fonctionnement et à faire continuer à financer par les IEG les « droits spécifiques » de manière à ne pas perturber l'équilibre général des RDC. Ainsi les IEG ont versé à la CNAV, en juin 2005, une soulte de 3 milliards 60 millions d'euros à laquelle s'ajoute annuellement 287 millions d'euros (actualisés chaque année) versés pendant 20 ans.

L'adossement repose sur le schéma suivant :

- Les régimes de retraite du droit commun versent à la CNIEG des financements strictement égaux à la somme des pensions de vieillesse qu'ils auraient servies - selon leur propre réglementation - aux agents des IEG si ceux-ci relevaient de ces régimes.
- En contrepartie, ils perçoivent des cotisations dont la somme globale est strictement égale à celle des cotisations qui leur auraient été versées - selon leurs propres règles - si les agents des IEG relevaient de ces régimes.
- La neutralité de l'adossement pour les régimes du droit commun est assurée soit par le versement d'un "droit d'entrée", aussi appelé "soulte" (cas du régime général : 7 649 millions d'euros), soit par une reprise partielle des "droits passés" (cas des régimes complémentaires ARRCO-AGIRC).
- La part des retraites du régime spécial, non couverte par les financements issus des régimes du droit commun dans le cadre de l'adossement, constitue les "droits spécifiques". Sont distingués :
  - les "droits spécifiques passés" : ils concernent ceux constitués au 31 décembre 2004 au titre des retraites liquidées et des actifs présents à cette date,
  - les "droits spécifiques futurs" : ils concernent ceux qui sont engrangés depuis le 1er janvier 2005 par les actifs (présents et nouveaux embauchés).

**Les principales critiques de Sauvegarde Retraites sur notre régime, par rapport à celui du privé :**

1. *Départs à la retraite dès 55 ans, et avec des niveaux de retraite « garantis entre 75 et 80% de leur dernier salaire ». Pension calculée sur les six derniers mois de carrière contre vingt-cinq années pour les retraites complémentaires du privé.*

Pour les IEG le calcul s'effectue sur le seul salaire de base alors que les rémunérations périphériques sont d'autant plus élevées que la responsabilité est importante (souvent de 25% ou plus pour les cadres supérieurs) ; le pourcentage par rapport à la rémunération réelle est donc de l'ordre de 55%. Dans le régime général il est de 50% des 25 meilleures années en incluant les rémunérations périphériques (heures supplémentaires, primes, ...).

D'autre part, la convention financière tripartite CNAVTS-CNIEG-ACOSS du 4 février 2005, la prise en charge par la CNAVTS des prestations adossées donne lieu, à compter du 1er janvier 2005 au versement par la CNAVTS à la CNIEG de « rentes garanties » au titre de la reprise des droits des titulaires d'une pension de retraite de droit direct du régime spécial d'assurance vieillesse qui, au 1er janvier 2005, sont âgés d'au moins 60 ans et remplissent les conditions du taux plein au régime général, et des titulaires d'une pension de réversion du régime spécial d'assurance vieillesse (voir rapport États Financiers 2010 CNAV<sup>1</sup> page 27).

<sup>1</sup> <https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/Etats-financiers-2010.pdf?blobkey=id&blobwhere=5288833854776&blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&ssbinary=true&blobheader=applicationFpdf>

La Convention CNIEG, AGIRC, ARRCO<sup>2</sup> stipule que « les régimes de « droit commun » (Cnav, Agirc, Arrco) recevront les cotisations de la CNIEG déterminées selon leurs taux et assiette respectifs et lui transféreront les allocations calculées selon leurs propres règles ».

Autrement dit, lorsqu'un agent est en retraite avant 60 ans, c'est le régime spécial des IEG qui finance les droits supplémentaires mais pas le régime général. Il ne faut donc pas confondre conditions de départ à la retraite avec incidence financière pour le régime général.

2. *Le rattachement des deux régimes de retraite spécialisés aurait dû être financièrement neutre pour la Caisse. Mais l'indemnité versée par EDF et GDF a été mal calculée, comme l'a établi la Cour des comptes<sup>3</sup>: «Tous les ans, les retraites versées aux agents EDF et GDF coûtent à la CNAV plus qu'elle n'a reçu en compensation, et au bout de neuf ans, il manque déjà 1,3 milliard d'euros dans notre caisse de retraite», explique la déléguée générale de Sauvegarde Retraites.*

La question a été posée au Sénat par Philippe DALLIER, sénateur UMP, citant les termes employés ci-dessus par l'association Sauvegarde Retraites. La réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 07/02/2013 - page 415<sup>4</sup> est la suivante :

« Le régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières, géré par la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), a été adossé au régime général d'assurance vieillesse géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et aux régimes complémentaires AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) et ARRCO (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) à partir du 1er janvier 2005. L'adossement a pour objet de faire prendre en charge par le régime général et les régimes de retraite complémentaire obligatoires AGIRC et ARRCO la partie des prestations du régime spécial équivalente aux prestations servies par ces régimes de droit commun. L'adossement se traduit ainsi par le versement des régimes de droit commun au régime spécial de pensions calculées selon leur propre réglementation ; en contrepartie la CNIEG reverse aux régimes de droit commun des cotisations patronales et salariales établies sur la base des taux et assiettes de droit commun, équivalentes à celles qui seraient perçues si les ressortissants du régime spécial relevaient des régimes de droit commun. Dans le cadre de l'adossement, les avantages spécifiques du régime spécial demeurent exclusivement financés par le régime spécial. La loi a posé le principe de la neutralité financière pour les assurés sociaux des régimes d'accueil de toute opération d'adossement (article L. 222-7 du code de la sécurité sociale). En effet, l'adossement d'une nouvelle population au régime d'accueil peut entraîner la modification de son rapport de charge (rapport entre le montant des prestations et des cotisations). Le respect de la neutralité financière suppose donc de neutraliser la modification du rapport de charge à moyen terme (vingt-cinq ans) du régime général et des régimes ARRCO et AGIRC induite par l'adossement. Les moyens pour compenser cette dégradation du rapport de charge sont, soit un abattement sur l'équivalent en prestations versé par le régime d'accueil (solution retenue pour l'AGIRC ARRCO), soit le versement d'une soulte par le régime accueilli (solution retenue pour la CNAVTS). En l'occurrence, la soulte permettant de neutraliser les effets de l'adossement sur le rapport de charge de la CNAVTS a été estimée à 7,649 milliards d'euros (3,060 milliards d'euros (soit 40 % environ) qui ont été versés au fonds de réserve des retraites (FRR) dès 2005, le solde étant versé par échéance annuelle à la CNAVTS sur une durée de 25 ans). La neutralité financière de l'adossement ne peut donc être évaluée, en comptabilité, sur les résultats d'exploitation annuels de la branche retraite mais doit s'apprécier par rapport à l'absence de déformation du rapport de charges des régimes d'accueil sur la période de référence de l'adossement (soit vingt-cinq ans). À cet égard, un rapport sur la neutralité de l'adossement, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, a été remis au Parlement fin 2010. Ce rapport fait apparaître que les cinq premières années de réalisation de l'adossement confirment les hypothèses retenues pour le calcul de la soulte et conclut que **rien n'indique, aujourd'hui, que le dispositif d'adossement au régime général du régime des IEG s'éloigne de la neutralité financière.**»

<sup>2</sup> [http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/dossiers\\_articles/retraites\\_IEG.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/dossiers_articles/retraites_IEG.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Securite-sociale-2010> document de synthèse page 33

<sup>4</sup> <http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ120700452.html>

Le rapport 2012 de la sécurité sociale<sup>5</sup> indique en page 72 que sur les années 2009 à 2012, la CNIEG a versé à la CNAV 18,745 millions d'euros et en a reçu d'elle 18,736. Ce qui confirme que les échanges sont bien équilibrés.

La Convention CNIEG, AGIRC, ARRCO<sup>6</sup> stipule que « les régimes de « droit commun » (Cnav, Agirc, Arrco) recevront les cotisations de la CNIEG déterminées selon leurs taux et assiette respectifs et lui transféreront les allocations calculées selon leurs propres règles ».

C'est en application de ces principes que l'on trouve dans le rapport annuel 2013 de la CNIEG<sup>7</sup> les informations suivantes (montants en millions d'euros) :

Flux depuis la CNIEG		Flux vers la CNIEG	
Cotisations vers la CNAV	1039	Prestations Reçues de la CNAV	1607
Cotisations vers l'AGIRC	471	Prestations Reçues de l'AGIRC	394
Cotisations vers l'ARRCO	709	Prestations Reçues de l'ARRCO	600
Soulte CNAV (60% sur 20 ans)	329	Recettes de la CTA (c)	1394

En outre, le régime spécial de retraite des IEG est contributeur au mécanisme de compensation entre les régimes légaux et obligatoires d'assurance vieillesse (article L. 134-1 du code de la Sécurité sociale), compensation généralisée pour un montant total de 88 millions d'euros enregistrés dans les comptes de la CNIEG au titre de l'exercice 2013.

3. *Dans le même rapport de la Cour des comptes, on apprend que la « Contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement de l'électricité et du gaz » (CTA), taxe spécialement créée en 2005 pour financer les « avantages maison » du régime spécial EDF-GDF, ne suffit plus à les financer. Et pour cause : la Cour souligne que lesdits avantages coûtent de plus en plus cher ! Résultat : la CTA devrait être augmentée.*

La CTA a été instituée par la loi du 9/8/2004 et elle s'est substituée à la part des tarifs (électricité et gaz) qui assurait auparavant le financement des charges de retraites. Elle n'a donc pas augmenté la facture des clients. Elle apparaît sur la facture des clients pour répondre à la demande de l'Europe de donner aux consommateurs, dans un souci de transparence, le détail des éléments constitutifs des coûts.

Notre situation est donc la même que pour toute entreprise où **c'est toujours le client qui finance sans s'en rendre compte, au travers du paiement des factures, les charges de toutes natures (salaires, retraites, achat de matériel, ...)** engagées par l'entreprise alors que, dans notre cas, c'est écrit explicitement sur la facture.

=====

**Nous vous appelons à ne donner aucune suite aux pétitions de « Sauvegarde Retraites », et surtout à ne pas leur apporter de soutien financier. Vos réactions, remarques et compléments seront les bienvenus dans la rubrique "commentaires" de notre site [acdrieg.com](http://acdrieg.com).**

*Ce texte est la synthèse de différents documents publics, réalisée par Raymond BASTIEN en mars 2015.*

<sup>5</sup> [http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/indicateur22\\_pqe\\_retraite.pdf](http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/indicateur22_pqe_retraite.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/dossiers\\_articles/retraites\\_IEG.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/dossiers_articles/retraites_IEG.pdf)

<sup>7</sup> <http://www.cnieg.fr/rapport-annuel-2013/>